

ARRET N° 1

R.G : 14/00295

MINEUR(S) :

Eileen C. (MINEUR)

Appel d'une décision d'assistance éducative du juge des enfants :

Juge des enfants de LYON du 17 Octobre 2014

COUR D'APPEL DE LYON
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS
ARRÊT DU 24 MARS 2015

APPELANTE :

Marie-Ange Alissa C.

mère de Eileen C.

représentée par maître Marie-Christine R., avocat au barreau de LYON

AUTRES PARTIES CONVOQUEES:

Anthony A.

père de Eileen C.

représenté par maître Emilie G., avocat au barreau de LYON

Angeline C.

grand-mère maternelle digne de confiance de Eileen C.

non comparante, non représentée

SPEMO

représenté par monsieur Christian X., chef de service

SAEMO

non représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Mars 2015, en chambre du conseil, devant la Cour composée, selon ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 31 décembre 2014, de :

- **Blandine FRESSARD**, Présidant la Chambre, Conseiller délégué à la protection de l'enfance

- **Emmanuelle CIMAMONTI**, Conseiller,

- **Catherine PAOLI**, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Assistée lors des débats de **Aurore JACQUET**, Greffier

Ministère Public représenté lors des débats par **Régine ROUX**, substitut du Procureur Général, qui a fait connaître son avis.

Blandine FRESSARD, conseiller à la Cour d'appel de LYON, chargé des fonctions de délégué à la protection de l'Enfance, a été entendue en son rapport.

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé le 24 Mars 2015, en chambre du conseil, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Signé par Blandine FRESSARD, Président, assistée de Aurore JACQUET, Greffier, qui ont signé la minute.

FAITS ET PROCEDURES

Des relations de Marie-Ange C. et Anthony A. est issue une enfant Eileen C. née le 30 décembre 2011 en Guadeloupe et reconnue par son père le 06 mai 2014.

Le 30 octobre 2014, Marie-Ange C. a relevé appel de la décision rendue le 17 octobre 2014

par le juge des enfants de Lyon aux termes de laquelle notamment :

- Eileen C. a été confiée à Angeline C., grand-mère maternelle digne de confiance, jusqu'au 17 octobre 2015,
- la mère bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement auprès de son enfant, en Guadeloupe, pendant la moitié des vacances scolaires ou de périodes équivalentes ; le calendrier et les modalités de ces droits devant être fixés amiablement entre la mère, la grand-mère et le service éducatif désigné en Guadeloupe,
- le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement auprès de son enfant trois week-ends par mois et pendant la moitié des vacances scolaires,
- l'interdiction de sortie du territoire français d'Eileen a été maintenue, à l'exception du déplacement destiné à assurer son retour en Guadeloupe avec sa grand-mère maternelle,
- la mesure d'AEMO confiée à la Sauvegarde de l'Enfance du Rhône a été maintenue jusqu'au 15 octobre 2015,
- le juge de Lyon a délégué compétence au juge des enfants de Pointe à Pitre pour mettre en 'uvre la mesure d'AEMO en Guadeloupe pendant la même période, soit jusqu'au 15 octobre 2015,
- l'exécution provisoire a été ordonnée.

PRETENTIONS ET MOYENS :

La procédure a été retenue à l'audience de la chambre spéciale des mineurs le 03 mars 2015 à laquelle les parents se sont faits représenter par leur conseil respectif, le service de la Sauvegarde de Lyon étant représenté par monsieur X..

A l'audience, monsieur X. a souligné que madame Marie-Ange C. banalisait son investissement religieux, que sa fille Eileen était peu présente dans sa vie, dans ses propos comme dans ses projets.

Le conseil de Marie-Ange C. a indiqué que cette dernière souhaitait vivre avec sa fille, bénéficiant d'un appartement à Lyon, ville dans laquelle elle cherche à s'implanter sur le plan professionnel. Il a rappelé que Eileen avait été élevée par sa mère et sa grand-mère compte tenu du peu d'investissement du père. Si madame C. a fait l'erreur de quitter la Guadeloupe sans préparation avec sa fille, elle n'a cependant pas coupé les liens de cette dernière avec son père puisqu'ils n'existaient pas. Eileen a été rapidement scolarisée, madame a perçu les prestations familiales et le RSA et a pu subvenir aux besoins de sa fille dans de bonnes conditions. Maître R. a regretté que la décision entreprise n'ait été basée que sur des doutes et des suspicions sur les orientations et projets de sa cliente.

Le conseil de Anthony A. a insisté sur le fait que ce dernier ne s'était jamais désintéressé de son enfant, même s'il ne l'avait reconnue que tardivement, qu'il occupait une maison, avait un emploi et n'avait jamais été violent contrairement à ce qui avait pu être dit par son ex-compagne. Il a souligné que cette dernière avait quitté la Guadeloupe avec un projet religieux, et que son client avait assisté impuissant à sa radicalisation. Il a fait valoir que monsieur A. n'était pas défavorable à ce que sa fille réside provisoirement chez la grand-mère. Il a sollicité la confirmation de la décision prudente du juge des enfants.

Le ministère public a requis la confirmation de la décision entreprise pour préserver l'enfant des choix très personnels de sa mère.

La décision a été mise en délibéré au 24 mars 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la forme :

L'appel relevé par Marie-Ange C., dans les formes et les délais prévus par la loi, est recevable.

Sur le fond :

Il doit être fait rappel que Eileen est née en Guadeloupe et y a vécu jusqu'en mai 2014, entourée de ses deux familles maternelle et paternelle, dans un environnement où elle a acquis ses principaux repères.

En mai 2014, Marie-Ange C. a décidé de mettre de la distance entre elle et monsieur A. auquel elle faisait le reproche d'être violent et agressif, intempérant et dans le refus de reconnaître leur fille ; elle est venue s'installer à Lyon, ville dans laquelle elle a fait ses études, sans en informer ni le père, ni sa famille.

Le 22 septembre 2014, la mère étant placée en garde à vue pour des faits de non représentation d'enfant sur fond de suspicions de départ précipité vers l'étranger (la Syrie), le procureur de la République a confié en urgence l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance du Rhône. Il a levé le placement le 23 septembre 2014 dès la fin de la garde à vue qui n'a débouché sur aucune suite judiciaire et a saisi le juge des enfants des inquiétudes quant à la situation de Eileen et au projet de vie de sa mère.

Le juge des enfants a décidé de retirer l'enfant à sa mère après avoir fait le constat d'une situation de danger pour Eileen constituée d'une part par l'intensité des conflits qui opposaient les deux parents et d'autre part par le risque que l'enfant puisse être emmenée dans un pays étranger dans le cadre d'un engagement maternel dans le djihad (disparition de la mère pendant plusieurs jours, incohérence de certaines de ses postures par rapport au père et notamment incitation à faire reconnaître sa fille par monsieur N., surinvestissement religieux).

Le juge a ensuite décidé de confier Eileen à sa grand-mère maternelle compte tenu de l'intérêt porté par celle-ci à sa petite fille, et de sa volonté d'apaisement, alors que des investigations restaient nécessaires sur l'investissement réel du père en faveur de sa fille en raison des conflits entre les parents et de leurs explications divergentes et contradictoires.

Du rapport du SAEMO en Guadeloupe versé aux débats, il ressort que la jeune Eileen est confiée à sa grand-mère maternelle, madame Angeline C., en alternative à un placement en famille d'accueil. L'enfant est inscrite à l'école maternelle de ... depuis la rentrée 2014, et aborde convenablement les apprentissages. La fillette est à l'aise dans la relation à l'autre.

La grand-mère conserve un lien téléphonique avec sa fille irrégulier et leurs conversations sont centrées essentiellement sur la religion. S'agissant d'Eileen, les échanges avec sa mère sont également très brefs, et la fillette semble afficher un certain détachement vis-à-vis d'elle.

Chez son père, Eileen occupe une chambre lumineuse, aménagée agréablement et dispose d'espace pour jouer et s'épanouir ; Monsieur A. respecte les termes du droit de visite et d'hébergement. Il pourvoit aux besoins de sa fille et reconnaît l'aide et le soutien apporté par la grand-mère maternelle dans sa prise en charge. C'est un père très présent et qui se rend disponible dès que madame Angeline C. le sollicite. Cette dernière ne rencontre aucune difficulté dans la prise en charge de l'enfant.

Le père et la grand-mère n'envisagent de reprise de liens entre la mère et l'enfant que sur le territoire guadeloupéen.

Pour sa part, le service de l'ADSEA69 dans le rapport versé aux débats observe que Marie-Ange C. ne comprend pas que la situation ait pris de telles proportions. Pour elle, il s'agit d'un contexte de séparation d'avec le père d'Eileen et d'inquiétudes quant à sa conversion à l'Islam. Cependant, madame C. se défend de pratiquer un Islam radical et d'avoir envisagé un départ à l'étranger pour aller faire le djihad. Elle évoque pour preuve que, suite à sa garde à vue, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée contre elle.

Madame C. ne s'interroge pas sur ce qu'elle a pu faire vivre à Eileen en la coupant brutalement de son environnement familial. Elle s'exprime peu sur ses ressentis, tenant un discours construit et maîtrisé, expliquant être en lien avec sa fille par téléphone quotidiennement. Le service a été étonné qu'il n'y ait à son domicile aucune photo ou objet rappelant sa fille ; elle ne projette pas d'aller en Guadeloupe ; elle admet que sa mère s'occupe bien d'Eileen, mais elle lui reproche de ne pas respecter ses principes religieux auprès d'elle et de se montrer trop permissive.

Dès lors le premier juge a fait une très exacte appréciation de la dangerosité des postures maternelles en ce que Marie-Ange C. n'a pas hésité à prendre la responsabilité de ruptures brutales dans la vie de sa jeune enfant sans se préoccuper de leurs répercussions sur l'équilibre et le développement de cette dernière et pour des raisons qui restent très confuses.

Eileenn bénéficie tant au côté de son père que de sa grand-mère maternelle, d'un encadrement éducatif et affectif qui favorise son développement harmonieux. Le projet du père d'accueillir sa fille à son domicile fait l'objet d'une évaluation par le service mandaté par le juge des enfants.

Ainsi la décision entreprise se doit d'être confirmée en ce qu'elle préserve à ce jour l'enfant des choix très personnels de sa mère tout en lui garantissant un environnement adapté à ses besoins et conforme à son intérêt.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant en matière d'assistance éducative, en chambre du conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, par décision contradictoire,

Déclare l'appel recevable.

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions.

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT